

DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE COLMAR

Nombre des membres
du Conseil
Communautaire élus :
36

en fonction :
36

Procuration :
7

Délégués présents :

Norbert SCHICKEL
Monique HANS
Jean-Martin MEYER
Angelo ROMANO
Jean-Jacques MOREL
André TINGEY
Maurice HENRY
Bernard REINHEIMER
Alfred WEICK
Denise BUHL
Robert GEORGE
Bernard ZINGLE
Monique MARTIN
J-François WOLLBRETT
Antoinette STRAUMANN
Marc WIOLAND
Carla BRUNETTI
Roland GIANTI
Jean-Daniel CHAPOT
Thierry BESSEY
Daniel HAUDY
Claude MEYER
Philippe BRESCHBUHL
Daniel THOMEN
Patricia EBERSOHL
J-François KABUCZ
Alain GANGLOFF
Gabriel BURGARD
Geneviève TANNACHER

Délégués représentés

Charles FRITSCH
Patrick ALTHUSSER
Mady REBERT
Pierre DISCHINGER
Audrey LUTZ
Jean ELLMINGER
Heidi DEYBACH

Délégués absents :

./.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 15 juin 2021 à 18 h 30

Sous la présidence de M. Norbert SCHICKEL, Président de la CCVM

Nouvelle transmission suite erreur matérielle

POINT 4 – TOURISME

4.1. Tarif pour la taxe de séjour 2022

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales, Vu la délibération du Conseil Départemental du Haut Rhin du 12 octobre 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
Considérant que les tarifs de la taxe de séjour doivent être fixés avant le 1er juillet de l'année pour être applicables l'année suivante,

Il est rappelé que le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire. Une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour intercommunale a été instituée en 2012 par le Conseil Départemental 68, selon les mêmes modalités que la taxe de séjour intercommunale à laquelle elle s'ajoute.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès des services taxe de séjour de la CCVM.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Des mesures particulières pour les périodes de perception et les dates de reversement s'appliquent pour les professionnels intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Considérant l'avis de la commission tourisme réunie le 3 juin 2021
Considérant l'avis du bureau communautaire réuni le 1^{er} juin 2021

Ces explications apportées,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après délibération et vote à l'unanimité

DECIDE :

D'APPLIQUER les conditions suivantes sur le territoire à compter du 1er janvier 2022.

D'ASSUJETIR toutes les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel comme présenté dans l'article R. 2333-44 du CGCT ;

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance ;
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°

D'APPLIQUER la grille tarifaire 2022 ci-dessous :

Catégories d'hébergements	Tarif plafond (sans taxe add)	Tarif CC	TA CEA	Tarif Taxe de séjour
Palaces	4.20 €	2.73 €	0.27 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	1.82 €	0.18 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	1.36 €	0.14 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	1 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €

D'ADOPTER pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air), le taux applicable par personne et par nuitée soit de 5.00% du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

DE FIXER le loyer par nuitée à 1,00€, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

D'EXEMPTER de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCVM

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00€ par nuitée, quel que soit le nombre d'occupants.

D'AUTORISER le Président à procéder à toutes les formalités relatives au recouvrement de la taxe de séjour.

D'AUTORISER le Président à engager, si nécessaire, toute procédure de contrôle, sanction et taxation d'office prévues par les textes en vigueur.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président, Norbert SCHICKEL.



Norbert Schickel